FRC I. 4215

4215

Case FRC 10889

RAPPORT ET PROJET DE DÉCRET,

Sur la réclamation du citoyen Hardy Lévaré, *pour être admis à la liquidation de son office de receveur particulier des finances ;*

Présentés par P. BORDAS.

Imprimés par ordre de la Convention nationale.

Citoyens,

La loi du 12 février 1792 ordonnoit aux propriétaires d'offices de fournir au directeur général de la liquidation leurs titres avant le premier mai lors prochain, (délai prorogé depuis jusqu'au premier septembre 1792.) Elle prescrivoit en même temps aux propriétaires des créances exigibles sur les biens des ci-devant corps & communautés ecclésiastiques, de produire leurs titres, dans le même délai, aux directoires des districts de la situation des biens.

Au mois de mars 1793, le fondé de pouvoirs du citoyen Hardy Lévaré présenta, pour la première fois,

au bureau de la liquidation générale, les titres de son office de receveur particulier des finances de l'élection de Laval.

Sur l'observation que n'ayant été déposé ni mémoire, ni copies de titres, avant le premier septembre 1792, à la direction générale de la liquidation, la déchéance étoit encourue, le fondé de pouvoirs produisit aussitôt un extrait des registres du directoire de Laval, lieu du domicile du citoyen Hardy, extrait qui constatoit que, dès le 24 avril 1792, il y avoit fait le dépôt des originaux de ses provisions, & de sa quittance de finance.

Cette circonstance parut d'abord sortir le citoyen Hardy de la classe de ceux qui n'avoient fait aucun acte d'obéissance à la loi. Dans le doute cependant que faisoit naître sa position malheureuse, peut-être même intéressante, ses titres furent mentionnés, le 11 mai 1793, sur le registre des déchéances.

Alors le citoyen Hardy donna sa pétition à la Convention nationale. Il exposa que voulant se conformer à la loi du 12 février 1792, il n'avoit pas saisi la distinction qu'elle avoit établie relativement au dépôt des titres; qu'il avoit cru que tous indistinctement pouvoient & devoient être remis aux districts; que le dépôt de ses pièces à son district lui avoit paru d'autant plus naturel, qu'il pensoit, à cette époque, que le directoire de son département seroit chargé de l'examen de sa comptabilité pour l'exercice de 1790. Il ajouta que le district de Laval, en recevant ses pièces, avoit nécessairement confirmé son erreur, qu'un refus eût bientôt dissipée; que les lois de déchéance ne doivent frapper que ceux qui, par une négligence impardonnable, ou dans un espoir criminel, ont retenu dans leurs mains leurs titres au-delà des délais prescrits; & qu'elles doivent au contraire garantir les patrimoines, protéger celui qui s'est empressé de présenter, de déposer ses titres originaux à une autorité constituée, bien avant l'expi-

ration du premier délai, & sans attendre les prorogations accordées par les lois des premier mai & premier septembre 1792. Il exposa enfin, & ce fait méritera peut-être quelque attention, qu'il étoit père de cinq enfans, & que la finance de son office faisoit toute leur fortune.

Tels furent les motifs sur lesquels il demanda d'être admis à la liquidation de son office.

Le comité auquel vous renvoyâtes cette pétition, ne crut pas en devoir précipiter le rapport, parce qu'alors il s'agissoit d'une loi générale sur la liquidation, & il étoit possible qu'elle statuât en même-temps sur toutes les espèces particulières qui s'étoient présentées.

Cette loi parut, en effet, le 9 brumaire; elle contient beaucoup d'articles, dont le douzième, §. II, porte : « que les possesseurs de créances, qui ont fourni, soit des mémoires, soit des copies collationnées, soit même des titres originaux incomplets, avant le premier septembre 1792, seront déchus, s'ils ne fournissent pas au directeur-général de la liquidation, d'ici au 13 pluviôse, les originaux des pièces constatant leur créance. »

Cette disposition, citoyens, ranima la confiance & l'espoir du citoyen Hardy. Il l'invoqua comme ayant décidé sa question, puisqu'il avoit d'abord déposé ses titres à son district dès le 24 avril 1792, & ensuite entre les mains du directeur général le 11 mai 1793.

L'article XIII, à la vérité, a pu faire croire au citoyen Hardy que sa production au district étoit validée.

Mais votre comité n'a pas partagé cette opinion. Il a pensé, au contraire, que cet article invoqué n'a pas un rapport assez immédiat à la situation du citoyen Hardy, & qu'il ne s'applique naturellement qu'aux propriétaires de créances qui, en exécution de la loi du 12 février, devoient déposer leurs titres aux directoires de districts, & non aux titulaires d'offices qui, en exécution de la même loi, devoient, de leur côté, faire leur production à la direction générale, & uniquement à la direction.

Certes, s'il étoit permis de faire une exception à la règle, celui-là devroit en jouir qui s'eſt deſſaiſi de ſes titres au premier avis qu'il en a reçu de la loi, & qui les a dépoſés entre les mains d'une autorité conſtituée. S'il étoit permis de pardonner à une erreur, l'indulgence devroit être toute entière pour celui qui, en la commettant, a néanmoins rempli l'eſprit de la loi; pour celui dont la conduite, malgré l'erreur, prouve ſon reſpect & ſa ſoumiſſion à la loi; pour celui, en un mot, à qui la même loi offroit deux diſpoſitions, & qui a ſuivi celle qui ne lui étoit pas applicable.

Mais une exception de cette nature, l'exception la mieux méritée, ne ſauroit procéder que de la Convention nationale elle ſeule: c'eſt à elle de peſer les circonſtances, & de juger entre l'acte & le devoir.

Quant à votre comité, eſclave des principes, il ne connoît de droit que celui d'en faire une application ſévère. La loi vouloit que le citoyen Hardy déposât ſes titres à la direction générale de la liquidation. Ce dépôt, au contraire, le citoyen Hardy l'a fait au directoire de ſon diſtrict. La loi n'a pas été religieuſement obſervée; elle ne doit donc aucun ſecours au citoyen Hardy.

Je vous propoſe le projet de décret ſuivant.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, ſur la demande du citoyen Hardy Lévaré, pour être admis à la liquidation de ſon office de receveur particulier des finances en l'élection de Laval,

Décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le préſent décret ne ſera pas imprimé; il ſera inſéré au bulletin.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.